REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 67 /2024

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

M 113 A- Entrée portail du Stade Delaitre

Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU L'application du règlement de voirie,

VU L'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU La demande de la société JEAN LEFEVRE, en date du 5 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux de remplacement du terrain synthétique situés au Stade Delaitre à Marly, par la société JEAN LEFEVRE,

- **A partir du lundi 11 mars 2024 et jusqu'au vendredi 3 mai 2024 inclus**

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution des travaux de remplacement du terrain synthétique situés au Stade Delaître à Marly, la chaussée sera rétrécie à la circulation sur une longueur de 30 mètres au niveau de la M113 A à partir du portail d'entrée Poids Lourds du Stade. La circulation sera alternée, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par la société JEAN LEFEVRE chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La société JEAN LEFEVRE devra assurer pendant toute la durée des travaux un accès permanent aux propriétés riveraines.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société JEAN LEFEVRE et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la société JEAN LEFEVRE,
Monsieur le Directeur d'HAGANIS,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Directeur de RESEDA
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Régie de l'eau
de l'Eurométropole de Metz,
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.

A Marly, le 05 mars 2024
Pour le Maire
le 1er Adjoint chargé de
l'urbanisme, des travaux et de la circulation

Michel LISSMANN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.